

# NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES ACCORDEES AUX LICENCIES DE LA FFC (1/2)



## ASSUREURS

**GENERALI IARD**, SA au capital de 59.493.775 €, Entreprise régie par le code des assurances – 7 Bd Haussmann 75456 PARIS Cedex 09 – RCS PARIS 552062663 - Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.  
Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

La langue des relations précontractuelles et contractuelles est le français.

**EUROP ASSISTANCE** France, SA au capital de 2 464 320€, Siège social: 1 promenade de la Bonnette, 92 230 GENNEVILLIERS, tél: 01.41.85.86.86, SIRET 403 147 903 00013.

## PREAMBULE

⇒ Le contrat n° **AL 633 757** souscrit par la FFC auprès de GENERALI garantit la Responsabilité Civile conformément à l'article L321-1 du Code du Sport et les Accidents Corporels (garanties Individuelle Accident de base) des licenciés

⇒ Le contrat n° **58 631 926** souscrit par la FFC auprès d'EUROP ASSISTANCE garantit l'Assistance rapatriement des licenciés.

Ces contrats ont été souscrits par l'intermédiaire de CAPDET RAYNAL, courtier gestionnaire du programme fédéral.

## EFFET

Les garanties prennent effet dès le jour de réception, à 0 heures, de la demande de Licence, par la FFC, par le Comité Régional ou Départemental ou dès le jour et l'heure de la saisie sur le site internet FFC ([www.ffc.fr](http://www.ffc.fr))

## ACTIVITES ASSUREES

Lors de l'usage d'une Bicyclette par le licencié.

⇒ En assurance Responsabilité Civile & Individuelle Accident, pendant les compétitions, les manifestations et activités de loisirs sportifs, les entraînements collectifs pour autant que ceux-ci soient organisés par la FFC, ses Comités Régionaux et Départementaux, les clubs et plus généralement tous les groupements affiliés, ou autorisés par la FFC et/ou ses Comités Régionaux, et les entraînements individuels, à l'exclusion de l'usage privé et/ou de loisirs non sportifs, sauf si ces usages sont prévus par la licence (Pass'Cyclo sportive, Pass'Sport Nature, Pass'Loisir...).

En dehors des usages garantis ci-dessus, seule la garantie Responsabilité Civile interviendra et à défaut et/ou en complément de garanties souscrites à titre personnel par le licencié.

Lors de la participation aux activités et manifestations sportives ou non organisées par la FFC, ses comités et clubs.

⇒ En assurance Individuelle Accident & Assistance, y compris pendant le temps du trajet aller et retour.

Pour les dirigeants, entraîneur, éducateur, commissaire-arbitre, chronométrateur, juge ou signaleur (art. 53 du Code de la route).

⇒ Dès qu'ils sont dans l'exercice de leur fonction, qu'ils soient à bicyclette ou non, y compris le temps du trajet aller et retour.

**EXCLUSIONS:** voir page suivante de la notice d'information 2/2.

## MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

### ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (contrat GENERALI n° AL 633 757)

Nature	Montant de la garantie (par sinistre et/ou année d'assurance)	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus DONT	8.000.000 € par sinistre	Néant
. dommages matériels et immatériels consécutifs	1.600.000 € par sinistre	300 € pour les assurés entre eux
. dommages immatériels non consécutifs	800.000 € par sinistre et 1.200.000 € par année d'assurance	1.500 €
Défense pénale et recours	20.000 € par sinistre	Seuil d'intervention 1.000 €

### ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT (contrat n° GENERALI AL 633 757)

La compagnie s'engage à verser les indemnités indiquées ci-après en cas d'accident corporel garanti dont l'assuré serait victime.

Les garanties décrites ci-après constituent un minimum.

La pratique sportive peut vous exposer à des dommages corporels. En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, niveau de protection sociale et/ou de sport pratiqué...), nous vous recommandons de souscrire des garanties en complément de celles accordées par la licence ou à défaut (indemnités journalières). Voir bulletin d'adhésion en page suivante.

Plafond de garanties par accident (notion étendue à l'accident cardio-vasculaire et la rupture d'anévrisme)	Montant de la garantie
<b>DECES</b> ⇒ Majoration en cas de mariage, PACS ou vie maritale ⇒ Majoration par enfant légitime, reconnu ou adoptif (mineur ou à charge fiscalement)	10.000 € 5.000 € 5.000 €
<b>INVALIDITE PERMANENTE résultant d'accident (barème Accidents du Travail selon Code de la Sécurité Sociale)</b> ⇒ de 0 à 19 % ⇒ de 20 à 34 % ⇒ de 35 à 49 % ⇒ de 50 à 65 % ⇒ de 66 à 100 % ⇒ de 66 à 100 % avec nécessité d'une tierce personne	Versement = Capital ci-après x Taux d'invalidité  50.000 € 70.000 € 100.000 € 300.000 € 500.000 €  750.000 €
<b>FRAIS MEDICAUX *</b> (pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, forfait journalier, de premier transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier)  ⇒ Soins prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale ⇒ Remboursement des frais pour les licenciés ne bénéficiant pas de la Sécurité Sociale ou la C.M.U ⇒ Soins dentaires et prothèses ⇒ Bris de lunettes ou lentilles correctrices	150% de la base de remboursement Sécurité Sociale  200 € par accident  200 € par accident 500 € par accident 200 € par accident
<b>LIMITATION EN CAS DE SINISTRE COLLECTIF</b>	<b>10.000.000 €</b>

\* remboursement après déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme ou régime de prévoyance

### ASSISTANCE RAPATRIEMENT (contrat EUROP ASSISTANCE n° 58 631 926)

Pour bénéficier des prestations, il est indispensable de contacter, préalablement à toute intervention, FFC ASSISTANCE au 01.41.85.92.56 afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Principales Prestations	Montant
<b>ASSISTANCE AUX PERSONNES</b> en cas de maladie ou blessure ⇒ Rapatriement / transport (y compris rapatriement bicyclette) ⇒ Présence hospitalisation (> 5 nuits) OU Retour d'un accompagnant bénéficiaire ⇒ Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	Frais réels  125€/ nuit d'hôtel x7 nuits* Transport* 152.500 €
<b>ASSISTANCE EN CAS DE DECES</b> ⇒ Transport en cas de décès du bénéficiaire ⇒ Frais de cercueil ⇒ Décès d'un membre de la famille du licencié	Frais réels 2.300 € Retour anticipé licencié*
<b>ASSISTANCE DEPLACEMENTS</b> ⇒ Frais de recherche et de secours en mer et en montagne ⇒ Transmission de messages urgents ⇒ Avance de fonds ( vol, perte moyens de paiement)	3.000 € Oui 2.300 €
<b>ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE</b> ⇒ Ecoute psychologique et débriefing	Service téléphonique

\* en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique

### TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent pour les dommages et accident survenus :

⇒ Dans les pays de l'Union Européenne et dans les DOM/TOM

⇒ Dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'assuré à des manifestations sportives ou non (congrès, voyages d'études, stages...), autorisés ou organisés par la FFC ou l'UCI.

⇒ Pour les garanties Assistance, dans le monde entier :

Dans les zones à risque de guerre, Europ Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il ne soit pas porté atteinte à la libre circulation des personnes et des biens, que ce soit par voie terrestre, maritime, ou aérienne, et pour quelle que cause que ce soit, notamment, à la suite d'une décision ou recommandation des autorités locales, nationales ou internationales, ou de la survenance d'une Catastrophe naturelle ou d'une situation de guerre,  
- qu'à minima l'aéroport international le plus proche du lieu où vous vous trouvez soit ouvert,  
- que la sécurité des personnes qui exécuteront les prestations d'assistance soit assurée, étant entendu qu'il n'est pas de notre ressort d'effectuer des opérations à caractère militaire.

### FORMALITES EN CAS D'ACCIDENT

⇒ Contactez FFC ASSISTANCE au 01.41.85.92.56 ET/ OU

⇒ Remplir scrupuleusement l'imprimé de "Déclaration d'Accident Individuelle" que le club tient à la disposition du licencié.

⇒ Faire remplir et signer par le médecin ayant examiné la victime, l'attestation médicale initiale figurant sur cet imprimé (à nous adresser sous enveloppe cachetée)

⇒ Suivre avec attention, tous les autres conseils mentionnés sur cet imprimé.

⇒ Transmettre le tout, dans les 5 (cinq) jours suivant l'accident à :



TÉL : 01 44 83 87 74 – fax : 01 42 46 27 84 – mail : [capdet-ffc@gfc-assurance.com](mailto:capdet-ffc@gfc-assurance.com)

Pour toute information, consultez [www.capdetraynal-cyclisme.com](http://www.capdetraynal-cyclisme.com)

# SUITE NOTICE D'INFORMATION DES

## GARANTIES ACCORDEES AUX

### LICENCIES DE LA FFC (2/2)



qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour ;

11. Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36ème semaine ;

12. Les frais de recherche et de secours de personne dans le désert. Les dommages survenus à l'abonné se trouvant sous la responsabilité des autorités militaires. Les frais médicaux engagés dans votre pays d'origine, les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais liés aux appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires, notamment), les frais de cure thermique, les interventions à caractère esthétique, les frais de séjour dans une maison de repos, les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les vaccins et frais de vaccination, les frais liés aux visites médicales de contrôle, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous, les frais d'annulation de séjour, les forfaits de remontées mécaniques, les frais de location de matériel, les frais de restaurant, les frais de douane, les frais de carburant et de péage.

## EXCLUSIONS

### LES PRINCIPALES EXCLUSIONS RESPONSABILITE CIVILE

1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré sous réserve de l'article l122-2 du code des assurances « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes » ;

2. Les amendes et peines pénales infligées aux assurés ;

3. Les dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile ;

4. La pollution et les atteintes à l'environnement non accidentelles. Une pollution ou une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive. Cette exclusion ne s'applique pas aux recours contre l'assuré permis par le code de la sécurité sociale au titre des accidents du travail et maladies professionnelles de son personnel ;

5. Les dommages causés par tous engins ou véhicules flottants ou aériens et téléphériques, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, tout autre engin de remontée mécanique dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

6. Les dommages résultant de l'organisation d'épreuves et/ou la pratique :

. d'un sport à titre professionnel autre que le cyclisme

. des sports suivants : sports aériens, spéléologie avec ou sans plongée, bobsleigh, skeleton, ice surfing, saut à l'élastique ;

7. Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, y compris ses remorques et semi-remorques, dont l'assuré, ou toute personne dont il est civilement responsable, est propriétaire, locataire ou gardien.

8. Les dommages subis par les véhicules confiés et les dommages subis par les biens confiés à l'assuré pour une période supérieure à 30 jours.

9. Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'un incident d'origine électrique, d'une explosion ou d'un dégât d'eau prenant naissance dans les locaux dont l'assuré civilement responsable est propriétaire ou dont il est locataire, emprunteur, occupant ou détenteur à un titre quelconque pour une durée excédant 30 jours consécutifs ;

10. Les dommages résultant de l'usage privé et/ou de loisirs non sportifs d'une bicyclette sauf les entraînements individuels, et sauf si ces usages sont prévus par la licence (pass/cyclosporive, pass/sport nature, pass/loisir...);

11. Les dommages résultant d'activités soumises à l'obligation d'assurance responsabilité civile médicale selon l'article l251-1 du code des assurances ;

12. Les dommages causés à l'occasion de concentrations et manifestations de véhicules terrestres à moteur, selon les dispositions du décret n°2006 - 554 du 16 mai 2006 ;

13. Les dommages causés aux espèces monnayées, aux billets de banque, aux bijoux et objets précieux ;

14. Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;

15. Les réclamations imputables à l'utilisation, à l'administration de substances illicites ;

16. Les dommages résultant d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage ;

17. Au titre des dommages causés lors de déplacements ou séjours aux usa/canada, sont également exclus :

. les indemnités dénommées « punitives damages » et « exemplary damages », les dommages immatériels non consécutifs, les dommages résultant d'atteintes à l'environnement, les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

### LES EXCLUSIONS INDIVIDUELLE ACCIDENT

1. Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou par le bénéficiaire du contrat ;

2. Les accidents causés par l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non ordonnés médicalement ;

3. Les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique ;

4. Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, a un taux d'alcoolémie supérieur à 0,50 gramme par litre de sang, ou supérieur au taux légal en vigueur ;

5. Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;

6. Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère ; l'assuré ou l'ayant droit doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à la compagnie de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ;

7. Les accidents résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel autre que le cyclisme, ainsi que les accidents résultant de l'usage privé, de loisirs non sportif d'une bicyclette sauf les entraînements individuels, et sauf si ces usages sont prévus par la licence (pass/cyclosporive, pass/sport nature, pass/loisir...);

8. Les accidents provenant de la participation de l'assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense ;

9. Les conséquences du suicide et de la tentative de suicide ;

10. Les accidents hors compétition résultant du non-respect caractérisé du code de la route ;

11. Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

12. Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, ne porte pas son casque, sauf si les blessures sont sans relation avec l'absence du casque, et sauf pour les licenciés pratiquant la discipline du cyclisme en salle ;

13. Les accidents résultant des sports suivants : sports aériens, spéléologie avec ou sans plongée, bobsleigh, skeleton, ice surfing, saut à l'élastique ;

14. Les dommages subis lors de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne, sauf en qualité de passager non rémunéré sur des lignes exploitées par des compagnies agréées pour le transport public de personnes.

### LES EXCLUSIONS ASSISTANCE

1. Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes mouvements populaires ;

2. La participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves et l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants non-prescrits médicalement ;

3. Les conséquences d'acte intentionnel ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide ;

4. Les missions d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs à l'étranger ;

5. Tout événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;

6. Les frais engagés sans notre accord, ou dont la prise en charge n'est pas prévue par le contrat et les frais non justifiés par des documents originaux ;

7. Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat ;

8. Les risques NBC (nucléaires -biologiques- chimiques) ;

9. Les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine. Les états pathologiques résultant: d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxiques rémanent ou d'une contamination par radio nucléides ;

10. L'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre "Transport" pour des affections bénignes

## DEFINITIONS

### BENEFICIAIRE (en individuelle accident)

En cas de décès de l'Assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'Assuré ou le Souscripteur, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, ou son concubin ou co-contractant d'un P.A.C.S., à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'Assuré, à défaut leurs ayants droits légaux. Pour toutes les autres garanties le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'Assuré ou le Souscripteur.

### ACCIDENT (en individuelle accident)

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

1. L'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
2. L'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement et suivie d'un décès dans les 30 jours ;
3. La rupture d'anévrisme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement ;
4. Les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté ;
5. L'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers

### DEFENSE ET RECOURS (en responsabilité civile)

Cette garantie d'assistance de l'Assuré couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaires dans les cas suivants :

#### DEFENSE

La Compagnie assure la défense de l'Assuré notamment devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives, s'il est mis en cause à raison des dommages garantis par le présent contrat.

La Compagnie assure également la défense de l'Assuré devant toutes juridictions en cas de poursuites fondées sur les articles L452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé.

#### RECOURS

La Compagnie s'engage à exercer un recours amiable ou judiciaire contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir.

La Compagnie se réserve le droit de ne pas engager, suivre ou continuer une procédure :

- a. lorsqu'elle estime insoutenable, en fait ou en droit, la prétention de l'Assuré ou celle de la personne dans l'intérêt de laquelle il lui est demandé d'agir.
- b. lorsqu'elle estime le procès inutile, et spécialement lorsque le tiers responsable est notoirement insolvable, ou lorsqu'elle juge raisonnable les offres transactionnelles faites par ce tiers.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré sur l'opportunité d'engager, de suivre ou de continuer une procédure, ou sur le montant du litige, l'Assuré peut exercer immédiatement cette action à son compte. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Compagnie, celle-ci l'indemniserà dans la limite de sa garantie des frais exposés pour l'exercice de cette action, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

### DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA DEFENSE PENALE ET LES RECOURS SUITE A LA LOI 89.1014 DU 31/12/89 : articles L127-1 à L127-7 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où la défense ou la représentation de l'Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative ne concerne pas en même temps les intérêts de l'Assureur, l'Assuré a le libre choix de l'avocat qui sera rémunéré par l'Assureur selon le barème habituel des mandataires de l'Assureur pour le type d'affaire en question.

## INFORMATIONS UTILES

### MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (Agent ou Courtier). Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

> GENERALI - SERVICE RECLAMATIONS - 7, Boulevard Haussmann - 75456- PARIS Cedex 09.

### INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date d'effet des garanties mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties. Pour renoncer au contrat, adressez une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à l'adresse ci-dessus :  
Je soussigné \_\_\_\_\_, renonce par la présente à l'adhésion au contrat d'assurance Accidents corporels n° AL63375 que j'avais souscrit à distance le \_\_\_\_\_.

Les garanties cessent à la date de réception de la renonciation. Le cas échéant, les cotisations déjà versées me seront remboursées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie écoulée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du licencié (ou de son représentant légal, pour les mineurs):